

EXAMEN DE GUIDE-CONFERENCIER
DES VILLES ET PAYS D'ART ET D'HISTOIRE

Arrêté du 26 décembre 2002 relatif à l'examen de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire

NOR : MCCE0000508A

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,

Vu le décret modifié n° 94-490 du 15 juin 1994 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 fixant les conditions d'accès des guides-conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire à l'examen de guide-interprète régional, ainsi que les conditions d'accès des guides-interprètes régionaux à l'examen de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire,

Arrête :

Art. 1 - L'examen de guide-conférencier des villes et des pays d'art et d'histoire prévu par le 5^e alinéa de l'article 94 du décret modifié du 15 juin 1994 susvisé est organisé au niveau régional, pour une ou plusieurs communes du réseau des villes et pays d'art et d'histoire. Cette organisation est fixée par arrêté du préfet de région publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture 2 mois au moins avant la date de l'examen. En outre, la publicité de l'examen peut être confiée aux communes concernées. L'arrêté fixe notamment la date, les lieux, la nature et le nombre des épreuves, ainsi que les modalités d'inscription des candidats.

Art. 2 - Sont autorisés à s'inscrire à l'examen les candidats de moins de 65 ans sans condition de nationalité et titulaires d'un diplôme ou certificat sanctionnant une formation supérieure de deux années ou d'une attestation de stage de formation préparatoire organisé par le ministère de la Culture et de la Communication en vue de cet examen. Cette attestation est délivrée par la direction régionale des affaires culturelles concernée.

Art. 3 - L'examen comporte une épreuve écrite d'admissibilité, deux épreuves orales d'admission et, éventuellement, une ou deux épreuves de langue.

Art. 4 - L'épreuve écrite d'admissibilité, d'une durée de trois heures, consiste en une dissertation sur un sujet d'ordre général concernant l'histoire de l'architecture et du patrimoine en France.

Les sujets des épreuves écrites sont arrêtés par le directeur régional des affaires culturelles concerné.

Seuls les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve écrite sont admis à se présenter aux épreuves orales.

Sont dispensés de l'épreuve écrite :

- les guides-conférenciers agréés dans une ville ou un pays d'art et d'histoire d'une autre région ;
- les candidats ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 10 et 12 lors des épreuves organisées avant la publication du présent arrêté. Le bénéfice de cette disposition ne peut s'exercer qu'une fois ;

- les guides-interprètes nationaux ;
- les guides-interprètes régionaux dans les conditions précisées par l'arrêté du 3 octobre 2001 visé ci-dessus.

Art. 5 - L'admission comporte deux épreuves orales en langue française.

La première épreuve orale d'admission, d'une durée de 20 minutes, comporte un commentaire de documents iconographiques concernant l'architecture et le patrimoine de la région. Le jury apprécie lors de l'épreuve les connaissances du candidat en histoire de l'art, ainsi que ses capacités de synthèse et d'analyse de l'architecture et du patrimoine présentés. Cet entretien porte également sur la formation et l'expérience du candidat. L'épreuve est affectée d'un coefficient 1.

Sont dispensés de la première épreuve d'admission :

- les guides-interprètes régionaux inscrits à l'examen de guide-conférencier dans la région où ils ont été admis ;
- les guides-interprètes nationaux.

La seconde épreuve orale d'admission, d'une durée de 20 minutes, comporte une visite commentée d'un parcours dans une ville ou un pays d'art et d'histoire de la région concernée. Le jury apprécie lors de l'épreuve l'aptitude du candidat à conduire un groupe, ainsi que ses connaissances sur la ville ou le pays d'art et d'histoire. L'épreuve est affectée d'un coefficient 1.

Art. 6 - Sont définitivement admis les candidats ayant obtenu à l'issue des épreuves d'admission une note moyenne égale ou supérieure à 12 sur 20.

Art. 7 - A la demande des villes ou pays d'art et d'histoire, l'admission peut comporter une ou deux épreuves orales de langue, d'une durée de 15 minutes chacune, consistant en une interrogation sur la ville ou le pays d'art et d'histoire. La note de 12 sur 20 est nécessaire pour obtenir l'agrément en langue.

Art. 8 - Le jury, placé sous la présidence du directeur régional des affaires culturelles ou son représentant est composé, pour les épreuves d'admissibilité, des personnalités suivantes :

- le directeur de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,
- une personnalité qualifiée dans le domaine de l'histoire de l'art et de l'architecture représentant la direction régionale des affaires culturelles ou l'Université,
- une personnalité qualifiée dans le domaine du tourisme,
- les animateurs du patrimoine des villes et pays d'art et d'histoire de la région concernée.

Pour les épreuves d'admission, le jury s'adjoint, le cas échéant, les examinateurs suivants : un représentant de chaque collectivité territoriale concernée, des personnalités qualifiées dans le domaine de l'histoire de l'art, de l'architecture, du patrimoine et du tourisme, et, pour l'épreuve de langue étrangère, un professeur de langue certifié ou agrégé. Le jury peut être réparti en plusieurs groupes d'examineurs.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, après délibération, la liste des candidats reçus. La direction régionale des affaires culturelles est chargée de l'affichage de cette liste.

Art. 9 - Le préfet du département délivre la carte professionnelle prévue à l'article 85 du décret du 15 juin 1994 susvisé aux lauréats au vu de l'attestation de réussite à l'examen délivrée par la direction régionale des affaires culturelles de la région concernée.

Art. 10 - L'arrêté du 10 juillet 2000 modifié relatif à l'examen de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire est abrogé.

Art. 11 - La directrice de l'architecture et du patrimoine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2002

Pour le ministre et par délégation :
La directrice de l'architecture et du patrimoine
W. DIEBOLT

Arrêté du 28 avril 2005 relatif à l'examen de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire

NOR: MCCL0500280A

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 fixant les conditions d'accès des guides-conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire à l'examen de guide-interprète régional, ainsi que les conditions d'accès des guides-interprètes régionaux à l'examen de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2002 relatif à l'examen de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire,

Arrête :

Art. 1 - La première phrase de l'alinéa 6 de l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2002 susvisé est ainsi rédigée : " La seconde épreuve orale d'admission, d'une durée de vingt minutes, comprend une visite commentée d'un parcours dans une ville ou un site désigné par la direction régionale des affaires culturelles concernée. "

Art. 2 - Le deuxième alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 26 décembre 2002 susvisé est supprimé.

Art. 3 - Le directeur de l'architecture et du patrimoine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 2005.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'architecture et du patrimoine :

La directrice, A.-J. Arlot

(Source : ministère de la Culture et de la Communication – Service des Villes et Pays d'art et d'histoire – J.O.)

Arrêté du 3 octobre 2001 fixant les conditions d'accès des guides-conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire à l'examen de guide-interprète régional ainsi que les conditions d'accès des guides-interprètes régionaux à l'examen de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire

NOR : EQUZ0101222A

La ministre de la culture et de la communication et la secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la [loi no 92-645](#) du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours ;

Vu le [décret no 94-490](#) du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi susvisée, notamment son article 91 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2000 modifié relatif à l'examen de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire ;

Vu l'arrêté du 6 février 2001 fixant les conditions d'organisation de l'examen de guide-interprète régional,

Arrêtent :

Art. 1er - Les guides-conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire inscrits à l'examen de guide-interprète régional sont dispensés de l'épreuve écrite de culture générale mentionnée à l'article 4 de l'arrêté du 6 février 2001 susvisé.

Art. 2

I. - Les guides-conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire inscrits à l'examen de guide-interprète régional dans la région où ils sont autorisés à exercer leurs activités présentent une épreuve orale d'admission en langue étrangère, portant sur l'économie touristique régionale et sur l'histoire des institutions françaises.

L'épreuve, d'une durée de vingt minutes, est précédée d'un temps de préparation identique.

Les candidats peuvent présenter cette épreuve d'admission en plusieurs langues figurant sur la liste fixée par arrêté du préfet de région.

La carte de guide-interprète régional mentionne la ou, le cas échéant, les langues pour lesquelles le candidat a été admis.

II. - Les guides-conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire inscrits à l'examen de guide-interprète régional dans une région différente de celle où ils sont autorisés à exercer leurs activités présentent, outre l'épreuve mentionnée au I du présent article, une seconde épreuve orale en langue française. Cette épreuve, d'une durée de vingt minutes, est consacrée au commentaire d'un document iconographique relatif au patrimoine de la région. L'épreuve est précédée d'une préparation de vingt minutes.

Les coefficients des deux épreuves sont identiques.

Art. 3 - Pour être admis à l'examen de guide-interprète régional, le candidat qui n'a passé que la première épreuve mentionnée au I de l'article 2 doit obtenir une note égale ou supérieure à 12 sur 20. Si le candidat a passé les deux épreuves mentionnées au II de l'article 2, il doit obtenir une note moyenne égale ou supérieure à 12 sur 20.

Art. 4 - Les guides-interprètes régionaux souhaitant se présenter à l'examen de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire peuvent être inscrits, à leur demande, aux cycles de formation et de préparation mis en place par les villes et pays d'art et d'histoire.

Art. 5 - Les guides-interprètes régionaux inscrits à l'examen de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité mentionnée à l'article 4 de l'arrêté du 10 juillet 2000 susvisé.

Art. 6

I. - Les guides-interprètes régionaux inscrits à l'examen de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire dans la région où ils ont été admis présentent une épreuve orale en langue française consistant en une visite commentée d'un site ou d'un lieu patrimonial choisi par la commission d'interrogation et situé au sein de la ville ou du pays d'art et d'histoire concerné.

II. - Les guides-interprètes régionaux inscrits à l'examen de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire dans une région différente de celles où ils ont été admis présentent, outre l'épreuve mentionnée au I du présent article, une seconde épreuve orale en langue française. Cette épreuve consiste en un commentaire de documents iconographiques proposés par la commission d'interrogation et concernant l'architecture et le patrimoine de la région.

Chacune des deux épreuves, d'une durée de vingt minutes, est précédée d'un temps de préparation identique.

Les coefficients des deux épreuves sont identiques.

Art. 7 - Pour être admis à l'examen de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire, le candidat qui n'a passé que la première épreuve mentionnée au I de l'article 6 doit obtenir une note égale ou supérieure à 12 sur 20. Si le candidat a passé les deux épreuves mentionnées au II de l'article 6, il doit obtenir une note moyenne égale ou supérieure à 12 sur 20.

Art. 8 - Les guides-interprètes régionaux candidats à l'examen de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire sont dispensés d'épreuve de langue étrangère.

Art. 9 - La directrice de l'architecture et du patrimoine et le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 2001.

La ministre de la culture et de la communication, Catherine Tasca

La secrétaire d'Etat au tourisme, Michelle Demessine